

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{re} lecture: **381** (2018-2019), **75**, **76** et T.A. **13** (2019-2020).

2e lecture: 287 (2019-2020), 373, 374 et T.A. 70 (2020-2021).

Assemblée nationale: 1re lecture: 2361, 2617 et T.A. 391.

2e lecture: 3934 et 4150.

Article 1er

- I. L'article L. 143-2-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;
- 2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
 - II. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;
- 2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- III. À l'article L. 2222-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- $IV.-Au\ 5^\circ$ de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

Article 2

L'article L. 143-6 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

- « *Art. L. 143-6.* La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :
 - « a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;
 - « b) De personnalités qualifiées ;

« c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« *d*) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au *a* disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 3

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du code du patrimoine est supprimée.

Article 4

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du code du patrimoine sont abrogés.

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.

Le Président, Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468